

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 11

PROJET DE LOI 11

LEGISLATIVE
ASSEMBLY OFFICERS
STANDARDIZATION ACT

LOI SUR L'UNIFORMISATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
AGENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

REPRINT

RÉIMPRESSION

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends eight statutes to standardize provisions related to officers of the Legislative Assembly. The amendments include standardizing:

- terms of office of statutory officers, so that appointments are each for a four year term;
- the process for resignation, suspension, removal, and appointment of statutory officers and acting statutory officers; and
- provisions governing terms of employment of statutory officers.

This Bill also addresses other matters of a minor and uncomplicated nature in these statutes.

Résumé

Le présent projet de loi modifie huit lois afin d'uniformiser les dispositions concernant les agents de l'Assemblée législative. Les modifications visent notamment à uniformiser :

- le mandat des agents titulaires d'une charge créée par une loi pour qu'il soit d'une durée de quatre ans;
- la procédure de démission, de suspension, de destitution ou de nomination des agents titulaires d'une charge créée par une loi et de tels agents intérimaires;
- les dispositions régissant le mandat des agents titulaires d'une charge créée par une loi.

Le présent projet de loi traite également d'autres questions de nature mineure et non compliquée au sein de ces lois.

BILL 11

LEGISLATIVE
ASSEMBLY OFFICERS
STANDARDIZATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

*Access to Information and Protection
of Privacy Act*

1. (1) The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by this section.

(2) Section 60 is repealed and the following is substituted:

Definitions

60. In this Part,

"Board of Management" means the Board of Management as defined in subsection 1(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie*)

"Clerk" means the Clerk of the Legislative Assembly; (*greffier*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly. (*président*)

(3) Subsection 61(1) is amended by striking out "to carry out the duties and functions set out in this Act" and substituting "as an officer of the Legislative Assembly who is responsible for exercising the powers and performing the duties set out in this Act".

(4) Deleted in Committee of the Whole, October 21, 2020.

(5) Deleted in Committee of the Whole, October 21, 2020.

(6) Subsection 61(4) is amended by striking out "as Information and Privacy Commissioner" and substituting "as Information and Privacy Commissioner for subsequent terms".

PROJET DE LOI 11

LOI SUR L'UNIFORMISATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
AGENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

*Loi sur l'accès à l'information et
la protection de la vie privée*

1. (1) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 60 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

60. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie. Définitions

«Bureau de régie» Le Bureau de régie au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Board of Management*)

«greffier» Le greffier de l'Assemblée législative. (*Clerk*)

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

(3) Le paragraphe 61(1) est modifié par suppression de « Celui-ci exerce les attributions prévues par la présente loi » et par substitution de « à titre d'agent de l'Assemblée législative chargé d'exercer les attributions prévues par la présente loi ».

(4) Supprimé par le comité permanent le 21 octobre 2020.

(5) Supprimé par le comité permanent le 21 octobre 2020.

(6) Le paragraphe 61(4) est modifié par suppression de « est renouvelable » et par substitution de « peut être reconduit ».

(7) Sections 62 and 63 are repealed and the following is substituted:

(7) Les articles 62 et 63 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Resignation	62. (1) The Information and Privacy Commissioner may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by notifying the Clerk in writing.	62. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier.	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend the Information and Privacy Commissioner with or without remuneration or remove the Information and Privacy Commissioner from office.	(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée avec ou sans rémunération, ou le destituer, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting	(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Information and Privacy Commissioner with or without remuneration, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs: (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly; (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Information and Privacy Commissioner from office.	(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative; b) la révocation de la suspension ou la destitution du commissaire à l'information ou à la protection de la vie privée par l'Assemblée législative.	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Information and Privacy Commissioner due to suspension or removal	63. (1) If the Information and Privacy Commissioner is suspended or removed under subsection 62(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Information and Privacy Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs: (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly; (b) a person is appointed as Information and Privacy Commissioner under subsection 61(1).	63. (1) En cas de suspension ou de destitution du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 62(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative; b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 61(1).	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire après suspension ou destitution
Acting Information and Privacy Commissioner when Legislative Assembly not sitting	(2) If the Information and Privacy Commissioner is suspended under subsection 62(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Information and Privacy Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs: (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;	(2) En cas de suspension du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 62(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

(b) the Information and Privacy Commissioner is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 62(2) and a person is appointed as Information and Privacy Commissioner under subsection 61(1).

b) la destitution du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 62(2) et la nomination d'une personne comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 61(1).

Acting Information and Privacy Commissioner due to resignation or absence

(3) If the Information and Privacy Commissioner resigns or is temporarily absent or unable to perform the duties of the Information and Privacy Commissioner, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Information and Privacy Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the Information and Privacy Commissioner is able to act or is no longer absent;
- (b) a person is appointed as Information and Privacy Commissioner under subsection 61(1).

(3) En cas de démission, ou d'absence ou d'empêchement temporaire du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la fin de l'empêchement ou de l'absence du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 61(1).

Commissaire à l'information et à la vie privée intérimaire après démission ou absence

Resignation, suspension, or removal of acting Information and Privacy Commissioner

(4) Section 62 and subsections 63(1) to (3) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Information and Privacy Commissioner appointed under this section.

(4) L'article 62 et les paragraphes 63(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire nommé en vertu du présent article.

Démission, suspension ou destitution du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire

Subsequent appointment

(5) An appointment as acting Information and Privacy Commissioner does not preclude a person from subsequently being appointed as Information and Privacy Commissioner under subsection 61(1).

(5) La nomination d'une personne comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 61(1).

Nomination subséquente

(8) Subsection 63.1(1) is amended by striking out "the Commissioner, on the recommendation of the Committee" and substituting "the Speaker, on the recommendation of the Board of Management".

(8) Le paragraphe 63.1(1) est modifié par suppression de «il peut, sur recommandation du Comité, nommer» et par substitution de «le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer».

(9) The following is added after section 63.1:

(9) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 63.1, de ce qui suit :

Remuneration and benefits	63.2. (1) The Information and Privacy Commissioner is entitled to rights, privileges and benefits, including remuneration and pension benefits, similar to the entitlements of Assistant Deputy Ministers.	63.2. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a les mêmes droits, privilèges et avantages sociaux, notamment la rémunération et les prestations de retraite, semblables à ceux des sous-ministres adjoints.	Rémunération et avantages sociaux
Pensions	(2) The Information and Privacy Commissioner is deemed a member of the public service for the purpose of pension benefits.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est réputé être membre de la fonction publique aux fins des prestations de retraite.	Prestations de retraite
Travel and expenses	(3) The Information and Privacy Commissioner is entitled to reimbursement for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Information and Privacy Commissioner, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.	Frais de déplacement et dépenses
Other employment	63.3. (1) The Information and Privacy Commissioner may, with the prior approval of the Speaker, hold another public office or carry on a trade, business or profession, but may not hold a position as a member of the public service.	63.3. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, avec l'approbation préalable du président, être titulaire d'une autre charge publique ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, mais ne peut occuper un poste au sein de la fonction publique.	Autre emploi
Ineligibility	(2) The Information and Privacy Commissioner is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député à l'Assemblée législative.	Inéligibilité et inadmissibilité
Not a member of public service	63.4. The Information and Privacy Commissioner is not a member of the public service.	63.4. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'est pas un membre de la fonction publique.	Non membre de la fonction publique
(10) Sections 64 and 65 are repealed and the following is substituted:		(10) Les articles 64 et 65 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Information and Privacy Commissioner employees	64. (1) The Information and Privacy Commissioner may employ any person whom the Information and Privacy Commissioner considers necessary for the effective and efficient operation of the office of the Information and Privacy Commissioner.	64. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut employer les personnes qu'il estime nécessaires au fonctionnement efficace du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.	Employés
Public service	(2) Persons employed under subsection (1) are members of the public service to whom the <i>Public Service Act</i> applies.	(2) Les personnes employées en application du paragraphe (1) sont des membres de la fonction publique auxquels s'applique la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Fonction publique
Engaging services	(3) The Information and Privacy Commissioner may, from time to time, engage the services of any person whom the Information and Privacy Commissioner considers necessary to assist in the effective and efficient operation of the office of the Information and Privacy Commissioner.	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut à l'occasion retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires pour aider au fonctionnement efficace du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.	Recours aux services de personnes

Oath of office: Information and Privacy Commissioner	65. (1) Before commencing the duties of office, the Information and Privacy Commissioner shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Information and Privacy Commissioner and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.	65. (1) Avant d'entrer en fonctions, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prête serment, devant le président ou le greffier, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Oath of office: employees	(2) A person employed by the office of the Information and Privacy Commissioner under subsection 64(1) shall take an oath, administered by the Information and Privacy Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(2) Toute personne à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 64(1) prête serment, devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : employés
Oath: contractors	(3) The Information and Privacy Commissioner may require a person engaged under subsection 64(3) to take an oath, administered by the Information and Privacy Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut exiger de toute personne dont il a retenu les services en vertu du paragraphe 64(3) de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements dont elle prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : contractuels
Form of oaths	(4) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker. (11) Section 68 is amended by striking out "the Legislative Assembly" and substituting "the Speaker".	(4) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article. (11) L'article 68 est modifié par suppression de «à l'Assemblée législative» et par substitution de «au président».	Formules des serments
	<i>Elections and Plebiscites Act</i>	<i>Loi sur les élections et les référendums</i>	
	2. (1) The <i>Elections and Plebiscites Act</i> is amended by this section.	2. (1) La <i>Loi sur les élections et les référendums</i> est modifiée par le présent article.	
	(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:	(2) L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :	
	"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (<i>président</i>)	«président» Le président de l'Assemblée législative. (<i>Speaker</i>)	
	(3) The following is added after subsection 5(2):	(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 5(2), de ce qui suit :	
Reappointment	(2.1) A person may be reappointed as Chief Electoral Officer for subsequent terms. (4) Subsections 5(4.1) and (5) are repealed and the following is substituted:	(2.1) Le mandat du directeur général des élections peut être reconduit. (4) Les paragraphes 5(4.1) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	Reconduction

Oath of office: Chief Electoral Officer	(4.1) Before commencing the duties of office, the Chief Electoral Officer shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Chief Electoral Officer and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.	(4.1) Avant d'entrer en fonctions, le directeur général des élections prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : directeur général des élections
Form of oath	(4.2) The form of oath required under subsection (4.1) shall be determined by the Speaker.	(4.2) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.	Formules des serments
Remuneration and benefits	(5) The Chief Electoral Officer is entitled to rights, privileges and benefits, including remuneration and pension benefits, similar to the entitlements of Assistant Deputy Ministers.	(5) Le directeur général des élections a les mêmes droits, privilèges et avantages sociaux, notamment la rémunération et les prestations de retraite, semblables à ceux des sous-ministres adjoints.	Rémunération et avantages sociaux
Pensions	(5.1) The Chief Electoral Officer is deemed an employee in the public service for the purpose of pension benefits.	(5.1) Le directeur général des élections est réputé être membre de la fonction publique aux fins des prestations de retraite.	Prestations de retraite
Travel and expenses	(5.2) The Chief Electoral Officer is entitled to reimbursement for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Chief Electoral Officer, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.	(5.2) Le directeur général des élections a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.	Frais de déplacement et dépenses
(5) The following is added after section 5:			
Other employment	5.1. (1) The Chief Electoral Officer may, with the prior approval of the Speaker, hold another public office or carry on a trade, business or profession, but may not hold a position as an employee in the public service.	5.1. (1) Le directeur général des élections peut, avec l'approbation préalable du président, être titulaire d'une autre charge publique ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, mais ne peut occuper un poste d'employé de la fonction publique.	Autre emploi
Ineligibility	(2) The Chief Electoral Officer is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.	(2) Le directeur général des élections ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député de l'Assemblée législative.	Inéligibilité et inadmissibi- lité
(6) The following provisions are each amended by striking out "Speaker of the Legislative Assembly" and substituting "Speaker":			
<ul style="list-style-type: none"> (a) subsection 6(1); (b) that portion of subsection 265(1) preceding paragraph (a); (c) that portion of subsection 266(2) preceding paragraph (a); (d) subsection 266.1(1); (e) subsection 266.2(1); (f) sections 266.3 and 266.4. 		(6) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «président de l'Assemblée législative» et par substitution de «président» : <ul style="list-style-type: none"> a) le paragraphe 6(1); b) le passage introductif du paragraphe 265(1); c) le paragraphe 265(2); d) le passage introductif du paragraphe 266(2); e) le paragraphe 266(3); f) les paragraphes 266.1(1) et (3); 	

- g) les paragraphes 266.2(1) et (2);
- h) les articles 266.3 et 266.4.

(7) Subsection 6(2) is amended by striking out "suspend or remove the Chief Electoral Officer from office" and substituting "suspend the Chief Electoral Officer with or without remuneration or remove the Chief Electoral Officer from office".

(7) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de «peut destituer ou suspendre le directeur général des élections» et par substitution de «peut suspendre le directeur général des élections avec ou sans rémunération, ou le destituer.».

(8) Subsection 6(3) is repealed and the following is substituted:

(8) Le paragraphe 6(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension when Legislative Assembly not sitting

(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Chief Electoral Officer with or without remuneration, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs:

(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le directeur général des élections pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

- (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;
- (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Chief Electoral Officer from office.

- a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;
- b) la révocation de la suspension ou la destitution du directeur général des élections par l'Assemblée législative.

(9) Section 7 is repealed and the following is substituted:

(9) L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acting Chief Electoral Officer due to suspension or removal

7. (1) If the Chief Electoral Officer is suspended or removed under subsection 6(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Chief Electoral Officer to hold office until the earliest of the following occurs:

7. (1) En cas de suspension ou de destitution du directeur général des élections en vertu du paragraphe 6(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un directeur général des élections intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

Directeur général des élections intérimaire après suspension ou destitution

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) a person is appointed as Chief Electoral Officer under subsection 5(1).

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la nomination d'une personne comme directeur général des élections en vertu du paragraphe 5(1).

Acting Chief Electoral Officer when Legislative Assembly not sitting

(2) If the Chief Electoral Officer is suspended under subsection 6(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Chief Electoral Officer to hold office until the earliest of the following occurs:

(2) En cas de suspension du directeur général des élections en vertu du paragraphe 6(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un directeur général des élections intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

Directeur général des élections intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) the Chief Electoral Officer is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 6(2) and a person is appointed as Chief Electoral Officer under subsection 5(1).

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la destitution du directeur général des élections par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 6(2) et la nomination d'une personne comme directeur général

des élections en vertu du
paragraphe 5(1).

Acting Chief Electoral Officer due to resignation	(3) If the Chief Electoral Officer has resigned, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Chief Electoral Officer to hold office until a person is appointed as Chief Electoral Officer under subsection 5(1).	(3) En cas de démission du directeur général des élections, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un directeur général des élections intérimaire qui occupe la charge jusqu'à la nomination d'une personne comme directeur général des élections en vertu du paragraphe 5(1).	Directeur général des élections intérimaire après démission
Deputy may be appointed as acting	(4) The Deputy Chief Electoral Officer may be appointed as an acting Chief Electoral Officer under this section.	(4) Le directeur général adjoint des élections peut être nommé directeur général des élections intérimaire en vertu du présent article.	Directeur général adjoint des élections comme directeur général des élections intérimaire
Resignation, suspension, or removal of acting Chief Electoral Officer	(5) Section 6 and subsections 7(1) to (3) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Chief Electoral Officer appointed under this section.	(5) L'article 6 et les paragraphes 7(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au directeur général des élections intérimaire nommé en vertu du présent article.	Démission, suspension ou destitution du directeur général des élections intérimaire
Subsequent appointment	(6) An appointment as acting Chief Electoral Officer does not preclude a person from subsequently being appointed as Chief Electoral Officer under subsection 5(1).	(6) La nomination d'une personne comme directeur général des élections intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme directeur général des élections en vertu du paragraphe 5(1).	Nomination subséquente
	(10) Paragraph 14(2)(b) is amended by striking out " , or if the office of the Chief Electoral Officer is vacant ".	(10) L'alinéa 14(2)b) est modifié par suppression de «ou de vacance de ce poste».	
	(11) Section 15 is repealed and the following is substituted:	(11) L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Chief Electoral Officer employees	15. (1) The Chief Electoral Officer may employ any person whom the Chief Electoral Officer considers necessary for the effective and efficient operation of the Office of the Chief Electoral Officer.	15. (1) Le directeur général des élections peut employer les personnes qu'il estime nécessaires au fonctionnement efficace du Bureau du directeur général des élections.	Employés
Employees: members of public service	(2) Persons employed under subsection (1) are employees in the public service to whom the <i>Public Service Act</i> applies.	(2) Les personnes employées en application du paragraphe (1) sont des membres de la fonction publique auxquels s'applique la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employés : membres de la fonction publique
Casual employees	(3) The Chief Electoral Officer may employ outside the public service such additional persons on a temporary or casual basis as the Chief Electoral Officer considers necessary to prepare for and conduct an election or plebiscite.	(3) Le directeur général des élections peut employer, à titre temporaire ou occasionnel, des personnes supplémentaires à l'extérieur de la fonction publique selon ce qu'il estime nécessaire à la préparation ou au déroulement d'une élection ou d'un référendum.	Employés temporaires

Oath of office: employees	(4) Notwithstanding section 275, a person employed in the Office of the Chief Electoral Officer under subsection (1) shall take an oath, administered by the Chief Electoral Officer or their designate, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(4) Malgré l'article 275, toute personne à l'emploi du Bureau du directeur général des élections en vertu du paragraphe (1) prête serment, devant le directeur général des élections ou une personne qu'il désigne, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : employés
Oath of office: casual employees	(5) Notwithstanding section 275, the Chief Electoral Officer may require a person employed on a temporary or casual basis under subsection (3) to take an oath, administered by the Chief Electoral Officer or their designate, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(5) Malgré l'article 275, le directeur général des élections peut exiger de toute personne employée à titre temporaire ou occasionnel en vertu du paragraphe (3) de prêter serment, devant lui ou une personne qu'il désigne, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : employés temporaires
Form of oaths	(6) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker.	(6) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.	Formules des serments
	(12) Subsection 266.1(1) is amended by striking out "March 31" and substituting "July 1".	(12) Le paragraphe 266.1(1) est modifié par suppression de «31 mars» et par substitution de «1^{er} juillet».	
	<i>Health Information Act</i>	<i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>	
	3. (1) The <i>Health Information Act</i> is amended by this section.	3. (1) La <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> est modifiée par le présent article.	
	(2) Subsection 168(2) is amended by striking out "appointed under subsection 63(1)" and substituting "appointed under section 63".	(2) Le paragraphe 168(2) est modifié par suppression de «en vertu du paragraphe 63(1)» et par substitution de «en vertu de l'article 63».	
	(3) Subsection 169(1) is amended by striking out "the Commissioner, on the recommendation of the Committee, as defined in section 60 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>" and substituting "the Speaker of the Legislative Assembly, on the recommendation of the Board of Management of the Legislative Assembly".	(3) Le paragraphe 169(1) est modifié par suppression de «il peut, sur la recommandation du comité, au sens de l'article 60 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>» et par substitution de «le président de l'Assemblée législative, sur la recommandation du Bureau de régie de l'Assemblée législative».	
	(4) Section 171 is repealed and the following is substituted:	(4) L'article 171 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Information and Privacy Commissioner employees	171. (1) The Information and Privacy Commissioner may employ any person whom the Information and Privacy Commissioner considers necessary to assist in carrying out the powers, duties and functions of the Information and Privacy Commissioner under this Act.	171. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut employer les personnes qu'il estime nécessaires pour aider à l'exécution des attributions que lui confère la présente loi.	Employés du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Public service	(2) Persons employed under subsection (1) are members of the public service to whom the <i>Public Service Act</i> applies.	(2) Les personnes employées en application du paragraphe (1) sont des membres de la fonction publique auxquels s'applique la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Fonction publique

Engaging services	(3) The Information and Privacy Commissioner may, from time to time, engage the services of any person whom the Information and Privacy Commissioner considers necessary to assist in carrying out the powers, duties and functions of the Information and Privacy Commissioner under this Act.	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut à l'occasion retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires pour aider à l'exécution des attributions que lui confère la présente loi.	Recours aux services
Oath of office: employees	(4) A person employed by the office of the Information and Privacy Commissioner under subsection (1) shall take an oath, administered by the Information and Privacy Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(4) Toute personne à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe (1) prête serment, devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : employés
Oath of office: contractors	(5) The Information and Privacy Commissioner may require a person engaged under subsection (3) to take an oath, administered by the Information and Privacy Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(5) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut exiger de toute personne dont il a retenu les services en vertu du paragraphe (3) de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements dont elle prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : contractuels
Form of oaths	(6) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker of the Legislative Assembly.	(6) Le président de l'Assemblée législative établit la formule des serments qu'exige le présent article.	Formules des serments
	(5) That portion of section 173 preceding paragraph (a) is amended by striking out "by October 31 in each year, submit to the Legislative Assembly" and substituting "by July 1 in each year, submit to the Speaker of the Legislative Assembly".	(5) Le passage introductif de l'article 173 est modifié par suppression de «au plus tard le 31 octobre de chaque année, présente à l'Assemblée législative» et par substitution de «au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, présente au président de l'Assemblée législative».	
	<i>Human Rights Act</i>	<i>Loi sur les droits de la personne</i>	
	4. (1) The <i>Human Rights Act</i> is amended by this section.	4. (1) La <i>Loi sur les droits de la personne</i> est modifiée par le présent article.	
	(2) The definition "Deputy Executive Director" in subsection 1(1) is amended by striking out "under subsection 23(1.1)" and substituting "under subsection 24(1)".	(2) La définition de «directeur général adjoint» au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de «en vertu du paragraphe 23(1.1)» et par substitution de «en vertu du paragraphe 24(1)».	
	(3) Section 17 is repealed and the following is substituted:	(3) L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Term of office	17. (1) A Commission member holds office during good behaviour for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms.	17. (1) Les membres de la Commission occupent leur poste à titre amovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit.	Mandat

Resignation	(2) A Commission member may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by notifying the Clerk in writing.	(2) Tout membre de la Commission peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier.	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity	(3) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend a Commission member or remove a Commission member from office.	(3) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut suspendre tout membre de la Commission, avec ou sans rémunération, ou le destituer, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting	(4) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend a Commission member, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs: (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly; (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Commission member from office.	(4) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre tout membre de la Commission pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative; b) la révocation de la suspension ou la destitution du membre de la Commission par l'Assemblée législative.	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Appointment when Legislative Assembly not sitting	(5) If the Legislative Assembly is not sitting and the number of Commission members falls below three, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint a person to serve as a Commission member until the earliest of the following occurs: (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly; (b) the person is appointed as a Commission member by the Legislative Assembly under subsection 16(2).	(5) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance et que le nombre de membres de la Commission devient inférieur à trois, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer une personne comme membre de la Commission jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative; b) la nomination de la personne comme membre de la Commission par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 16(2).	Nomination lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Terms of appointment, honoraria, travel and expenses	(6) A Commission member shall be (a) paid an honorarium as determined by the Board of Management; and (b) reimbursed for travel and other expenses incurred in the performance of the functions of the Commission, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.	(6) Les membres de la Commission : a) reçoivent les honoraires que détermine le Bureau de régie; b) sont remboursés des frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.	Conditions de nomination, honoraires, frais de déplacement et dépenses
Ineligibility	(7) A Commission member is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.	(7) Les membres de la Commission ne peuvent ni être candidats à une élection, ni être élus, ni siéger comme députés de l'Assemblée législative.	Inéligibilité et inadmissibilité

Not employee in public service	(8) A Commission member is not an employee in the public service.	(8) Les membres de la Commission ne sont pas membres de la fonction publique.	Non membres de la fonction publique
Oath of office: Commission members	17.1. (1) Before commencing the duties of office, each Commission member shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Commission and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.	17.1. (1) Avant d'entrer en fonctions, tout membre de la Commission prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : membres de la Commission
Form of oath	(2) The form of oath required under this section shall be determined by the Speaker.	(2) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.	Formules des serments
	(4) Subsection 21(1) is amended by striking out "The Commission shall, in accordance with subsection 32(1) of the <i>Financial Administration Act</i>" and substituting "The Commission shall, no later than July 1 and in accordance with subsection 32(1) of the <i>Financial Administration Act</i>".	(4) Le paragraphe 21(1) est modifié par suppression de «La Commission, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>» et par substitution de «La Commission, au plus tard le 1^{er} juillet et conformément au paragraphe 32(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>».	
	(5) The following is added after subsection 22(1):	(5) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 22(1), de ce qui suit :	
Oath of office: assistants	(1.1) A person appointed by the office of the Commission under subsection (1) shall take an oath, administered by the chairperson of the Commission, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(1.1) Toute personne nommée par la Commission en vertu du paragraphe (1) prête serment, devant le président de la Commission, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : assistants
	(6) The following is added after subsection 22(2):	(6) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 22(2), de ce qui suit :	
Oath: counsel and advisors	(2.1) The Commission may require a person retained or engaged under subsection (2) to take an oath, administered by the chairperson of the Commission, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(2.1) La Commission peut exiger de toute personne engagée ou dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (2) de prêter serment, devant le président de la Commission, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : avocats et conseillers
Form of oaths	(2.2) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker.	(2.2) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.	Formules des serments
	(7) Subsection 23(1.1) is repealed.	(7) Le paragraphe 23(1.1) est abrogé.	
	(8) Subsection 23(3) is amended by striking out "re-appointed" and substituting "reappointed for subsequent terms".	(8) Le paragraphe 23(3) est modifié par suppression de «pour un mandat renouvelable de quatre ans» et par substitution de «pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit».	

(9) Subsections 23(5) and (6) are repealed and the following is substituted:

(9) Les paragraphes 23(5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remuneration and benefits	(5) The Executive Director is entitled to rights, privileges and benefits, including remuneration and pension benefits, similar to the entitlements of Assistant Deputy Ministers.	(5) Le directeur général a les mêmes droits, privilèges et avantages sociaux, notamment la rémunération et les prestations de retraite, semblables à ceux des sous-ministres adjoints.	Rémunération et avantages sociaux
Pension	(6) The Executive Director is deemed an employee in the public service for the purpose of pension benefits.	(6) Le directeur général est réputé être membre de la fonction publique aux fins des prestations de retraite.	Prestations de retraite
Travel and expenses	(7) The Executive Director is entitled to reimbursement for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Executive Director, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.	(7) Le directeur général a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.	Frais de déplacement et dépenses
Other employment	(8) The Executive Director may, with the prior approval of the Speaker, hold another public office or carry on a trade, business or profession but may not hold a position as an employee in the public service.	(8) Le directeur général peut, avec l'approbation préalable du président, être titulaire d'une autre charge publique ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, mais ne peut occuper un poste d'employé de la fonction publique.	Autre emploi
Ineligibility	(9) The Executive Director is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.	(9) Le directeur général ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député de l'Assemblée législative.	Inéligibilité et inadmissibilité
Not employee in public service	(10) The Executive Director appointed under this section is not an employee in the public service.	(10) Le directeur général nommé en vertu du présent article n'est pas membre de la fonction publique.	Non membre de la fonction publique
Existing appointment	(11) Nothing in subsections 23(5) to (10) affects the appointment, status within the public service, or terms of employment of an Executive Director holding office when those subsections come into force.	(11) Les paragraphes 23(5) à (10) n'ont pas d'incidence sur la nomination, le statut au sein de la fonction publique, ou les conditions d'emploi du directeur général en poste lors de leur entrée en vigueur.	Nomination existante
(10) Sections 24 to 26 are repealed and the following is substituted:		(10) Les articles 24 à 26 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Deputy Executive Directors	24. (1) The Executive Director may appoint one or more Deputy Executive Directors of the Human Rights Commission.	24. (1) Le directeur général peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux adjoints de la Commission des droits de la personne.	Directeurs généraux adjoints
Public service	(2) Deputy Executive Directors appointed under this section are employees in the public service.	(2) Les directeurs généraux adjoints sont membres de la fonction publique.	Fonction publique
Resignation	25. (1) The Executive Director may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by notifying the Clerk in writing.	25. (1) Le directeur général peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier.	Démission

Suspension or removal for cause or incapacity	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend the Executive Director with or without remuneration or remove the Executive Director from office.	(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut suspendre le directeur général avec ou sans rémunération, ou le destituer, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting	(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Executive Director with or without remuneration, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs: (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly; (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Executive Director from office.	(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le directeur général pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative; b) la révocation de la suspension ou la destitution du directeur général par l'Assemblée législative.	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Executive Director due to suspension or removal	26. (1) If the Executive Director is suspended or removed under subsection 25(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Executive Director to hold office until the earliest of the following occurs: (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly; (b) a person is appointed as Executive Director under subsection 23(1).	26. (1) En cas de suspension ou de destitution du directeur général en vertu du paragraphe 25(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un directeur général intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative; b) la nomination d'une personne comme directeur général en vertu du paragraphe 23(1).	Directeur général intérimaire après suspension ou destitution
Acting Executive Director when Legislative Assembly not sitting	(2) If the Executive Director is suspended under subsection 25(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Executive Director to hold office until the earliest of the following occurs: (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly; (b) the Executive Director is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 25(2) and a person is appointed as Executive Director under subsection 23(1).	(2) En cas de suspension du directeur général en vertu du paragraphe 25(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un directeur général intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative; b) la destitution du directeur général par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 25(2) et la nomination d'une personne comme directeur général en vertu du paragraphe 23(1).	Directeur général intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Executive Director due to resignation	(3) If the Executive Director has resigned, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Executive Director to hold office until a person is appointed as Executive Director under subsection 23(1).	(3) En cas de démission du directeur général, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un directeur général intérimaire qui occupe la charge jusqu'à la nomination d'une personne comme directeur général en vertu du paragraphe 23(1).	Directeur général intérimaire après démission
Deputy may be appointed as acting	(4) A Deputy Executive Director may be appointed as an acting Executive Director under this section.	(4) Tout directeur général adjoint peut être nommé directeur général intérimaire en vertu du présent article.	Nomination du directeur général adjoint à titre intérimaire

Resignation, suspension, or removal of acting Executive Director	(5) Section 25 and subsections 26(1) to (3) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Executive Director appointed under this section.	(5) L'article 25 et les paragraphes 26(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au directeur général intérimaire nommé en vertu du présent article.	Démission, suspension ou destitution du directeur général intérimaire
Subsequent appointment	(6) An appointment as acting Executive Director does not preclude a person from subsequently being appointed as Executive Director under subsection 23(1).	(6) La nomination d'une personne comme directeur général intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme directeur général en vertu du paragraphe 23(1).	Nomination subséquente
(11) The following is added after section 28:		(11) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 28, de ce qui suit :	
Oath of office: Executive Director	28.1. (1) Before commencing the duties of office, the Executive Director shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Executive Director and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.	28.1. (1) Avant d'entrer en fonctions, le directeur général prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : directeur général
Oath of office: staff and assistants	(2) A staff member or assistant appointed by the Executive Director under subsection 27.1(1) shall take an oath, administered by the Executive Director, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(2) Tout employé ou assistant nommé par le directeur général en vertu du paragraphe 27.1(1) prête serment, devant le directeur général, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'il reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : employés et assistants
Oath: advisors	(3) The Executive Director may require a person engaged under subsection 27.1(2) to take an oath, administered by the Executive Director, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(3) Le directeur général peut exiger de toute personne engagée en vertu du paragraphe 27.1(2) de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : conseillers
Form of oaths	(4) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker.	(4) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.	Formules des serments
(12) Subsection 48(3) is repealed and the following is substituted:		(12) Le paragraphe 48(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Acting adjudication panel member	(3) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint a person as an acting member of the adjudication panel if the chairperson advises the Speaker that <ul style="list-style-type: none"> (a) an appeal has been filed with, or a complaint has been referred to, the adjudication panel; and (b) every member of the adjudication panel is absent, unable to act, or should not act with respect to the appeal or matter. 	(3) Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer une personne comme membre intérimaire du tribunal d'arbitrage si le président du tribunal d'arbitrage avise le président, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'un appel a été interjeté ou une plainte renvoyée devant le tribunal d'arbitrage; b) que tout membre du tribunal d'arbitrage est absent, a un empêchement ou ne devrait pas siéger relativement à l'appel ou la plainte. 	Membre intérimaire du tribunal d'arbitrage

Term	<p>(3.1) An acting member of the adjudication panel holds office until the conclusion of the matter in respect of which the acting member was appointed.</p> <p>(13) The following is added after subsection 48(5):</p>	<p>(3.1) Tout membre intérimaire du tribunal d'arbitrage occupe son poste jusqu'à la conclusion de l'affaire pour laquelle il a été nommé.</p> <p>(13) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 48(5), de ce qui suit :</p>	Mandat
Other employment	<p>(6) A member of the adjudication panel may not hold any position as an employee in the public service.</p>	<p>(6) Les membres intérimaires du tribunal d'arbitrage ne peuvent être employés de la fonction publique.</p>	Autre emploi
Ineligibility	<p>(7) A member of the adjudication panel is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.</p>	<p>(7) Les membres intérimaires du tribunal d'arbitrage ne peuvent ni être candidats à une élection, ni être élus, ni siéger comme députés de l'Assemblée législative.</p>	Inéligibilité et inadmissibilité
Not employee in public service	<p>(8) A member of the adjudication panel is not an employee in the public service.</p> <p>(14) Subsection 49(1) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>(8) Les membres intérimaires du tribunal d'arbitrage ne sont pas membres de la fonction publique.</p> <p>(14) Le paragraphe 49(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Non membres de la fonction publique
Term	<p>49. (1) A member of the adjudication panel holds office during good behaviour for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms.</p>	<p>49. (1) Les membres du tribunal d'arbitrage occupent leur poste à titre amovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit.</p>	Mandat
Existing appointment	<p>(1.1) Notwithstanding subsection (1), a member of the adjudication panel appointed before the coming into force of this subsection continues to hold office until the expiry of the term of office to which they were appointed.</p> <p>(15) Subsections 49(3) and (4) are repealed and the following is substituted:</p>	<p>(1.1) Malgré le paragraphe (1), les membres du tribunal d'arbitrage nommés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'expiration de leur mandat.</p> <p>(15) Les paragraphes 49(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Nomination existante
Honoraria, travel and expenses	<p>(4) A member of the adjudication panel shall be</p> <p>(a) paid an honorarium as determined by the Board of Management; and</p> <p>(b) reimbursed for travel and other expenses incurred in the performance of the functions of the panel, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.</p> <p>(16) Subsection 49(6) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>(4) Les membres du tribunal d'arbitrage :</p> <p>a) reçoivent les honoraires selon les modalités prévues par le Bureau de régie;</p> <p>b) sont remboursés des frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.</p> <p>(16) Le paragraphe 49(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Rémunération, frais de déplacement et dépenses

Suspension or removal for cause or incapacity

(6) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend a member of the adjudication panel or remove a member of the adjudication panel from office.

(6) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut suspendre un membre du tribunal d'arbitrage, avec ou sans rémunération, ou le destituer, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.

Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement

Suspension with Legislative Assembly not in session

(7) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend a member of the adjudication panel, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs:

(7) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre un membre du tribunal d'arbitrage pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

- (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;
- (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the member of the adjudication panel from office.

- a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;
- b) la révocation de la suspension ou la destitution du membre du tribunal d'arbitrage par l'Assemblée législative.

(17) The following is added after section 50:

(17) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

Oath of office: panel members

50.1. (1) Before commencing the duties of office, a member of the adjudication panel shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of a member of the adjudication panel and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.

50.1. (1) Avant d'entrer en fonctions, tout membre du tribunal d'arbitrage prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Serment : membres du tribunal d'arbitrage

Form of oath

(2) The form of oath required under this section shall be determined by the Speaker.

(2) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.

Formules des serments

(18) Subsection 74(1) is repealed.

(18) Le paragraphe 74(1) est abrogé.

Legislative Assembly and Executive Council Act

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

5. (1) The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this section.

5. (1) La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par le présent article.

(2) Subsection 91(1) is amended by striking out "to exercise the powers and perform the duties set out in this Act" and substituting "as an officer of the Legislative Assembly who is responsible for exercising the powers and performing the duties set out in this Act".

(2) Le paragraphe 91(1) est modifié par suppression de «l'intégrité pour exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions prévus dans la présente loi» et par substitution de «l'intégrité à titre d'agent de l'Assemblée législative chargé d'exercer les attributions prévues par la présente loi».

(3) Subsection 91(2) is amended by striking out "may not be" and substituting "is not".

(3) Le paragraphe 91(2) est modifié par suppression de «ne peut être un membre» et par substitution de «n'est pas membre».

(4) Subsection 91(3) is amended by striking out "for a term of four years" and substituting "for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms".

(5) Subsection 92(3) is repealed and the following is substituted:

Suspension when Legislative Assembly not sitting

(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may suspend the Integrity Commissioner for cause or incapacity, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs:

- (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;
- (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Integrity Commissioner from office.

(6) Section 93 is repealed and the following is substituted:

Acting Integrity Commissioner due to suspension or removal

93. (1) If the Integrity Commissioner is suspended or removed under subsection 92(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Integrity Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) a person is appointed as Integrity Commissioner under subsection 91(1).

Acting Integrity Commissioner when Legislative Assembly not sitting

(2) If the Integrity Commissioner is suspended under subsection 92(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Integrity Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) the Integrity Commissioner is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 92(2) and a person is appointed as Integrity Commissioner under subsection 91(1).

(4) Le paragraphe 91(3) est modifié par suppression de «pour un mandat de quatre ans» et par substitution de «pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit».

(5) Le paragraphe 92(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le commissaire à l'intégrité pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;
- b) la révocation de la suspension ou la destitution du commissaire à l'intégrité par l'Assemblée législative.

(6) L'article 93 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

93. (1) En cas de suspension ou de destitution du commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 92(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un commissaire à l'intégrité intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 91(1).

(2) En cas de suspension du commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 92(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un commissaire à l'intégrité intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la destitution du commissaire à l'intégrité par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 92(2) et la nomination d'une personne comme commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 91(1).

Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

Commissaire à l'intégrité intérimaire après suspension ou destitution

Commissaire à l'intégrité intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

Acting Integrity Commissioner due to resignation or absence	(3) If the Integrity Commissioner has resigned or is temporarily absent or unable to perform the duties of the Integrity Commissioner, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Integrity Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs: (a) the Integrity Commissioner is able to act or is no longer absent; (b) a person is appointed as Integrity Commissioner under subsection 91(1).	(3) En cas de démission ou d'absence ou d'empêchement temporaire du commissaire à l'intégrité, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un commissaire à l'intégrité intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de l'empêchement ou de l'absence du commissaire à l'intégrité; b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 91(1).	Commissaire à l'intégrité intérimaire après démission ou absence
Resignation, suspension, or removal of acting Integrity Commissioner	(4) Section 92 and subsections 93(1) to (3) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Integrity Commissioner appointed under this section.	(4) L'article 92 et les paragraphes 93(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire à l'intégrité intérimaire nommé en vertu du présent article.	Démission, suspension ou destitution du commissaire à l'intégrité intérimaire
Subsequent appointment	(5) An appointment as acting Integrity Commissioner does not preclude a person from subsequently being appointed as Integrity Commissioner under subsection 91(1).	(5) La nomination d'une personne comme commissaire à l'intégrité intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 91(1).	Nomination subséquente
	(7) Subsection 94(1) is amended by striking out "Commissioner, on the recommendation of the Speaker" and substituting "Speaker, on the recommendation of the Board of Management".	(7) Le paragraphe 94(1) est modifié par suppression de «Le commissaire à l'intégrité qui, pour quelque raison que ce soit, décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en vertu de la présente partie ou du code de conduite peut, sur la recommandation du président,» et par substitution de «Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le commissaire à l'intégrité décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en vertu de la présente partie ou du code de conduite, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut».	
	(8) The following is added after section 94:	(8) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 94, de ce qui suit :	
Honorarium, travel and expenses	94.1. The Integrity Commissioner shall be (a) paid an honorarium as determined by the Board of Management; and (b) reimbursed for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Integrity Commissioner, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.	94.1. Le commissaire à l'intégrité : a) reçoit les honoraires que détermine le Bureau de régie; b) est remboursé des frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.	Rémunération, frais de déplacement et dépenses
Other employment	94.2. (1) The Integrity Commissioner may not hold any position as a member of the public service.	94.2. (1) Le commissaire à l'intégrité ne peut occuper un poste au sein de la fonction publique.	Autre emploi

Ineligibility	<p>(2) The Integrity Commissioner is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.</p>	<p>(2) Le commissaire à l'intégrité ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député de l'Assemblée législative.</p>	<p>Inéligibilité et inadmissibilité</p>
Engaging services	<p>94.3. The Integrity Commissioner may, from time to time, engage the services of any person whom the Integrity Commissioner considers necessary to assist in carrying out the duties of the Integrity Commissioner.</p> <p>(9) Section 95 is renumbered as subsection 95(1) and the following is added after that renumbered subsection:</p>	<p>94.3. Le commissaire à l'intégrité peut à l'occasion retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires pour aider à l'exécution de ses fonctions.</p> <p>(9) L'article 95 est renuméroté et devient le paragraphe 95(1), et la même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe renuméroté, de ce qui suit :</p>	<p>Recours aux services d'autres personnes</p>
Oath: contractors	<p>(2) The Integrity Commissioner may require a person engaged under section 94.3 to take an oath, administered by the Integrity Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.</p>	<p>(2) Le commissaire à l'intégrité peut exiger de toute personne engagée en vertu de l'article 94.3 de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.</p>	<p>Serment : contractuels</p>
Form of oaths	<p>(3) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker.</p> <p>(10) That portion of subsection 99(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "During each year" and substituting "No later than July 1 in each year".</p> <p>(11) Subsections 103(2) and (3) are each amended by striking out "the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management" and substituting "the Speaker, on the recommendation of the Board of Management".</p>	<p>(3) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.</p> <p>(10) Le passage introductif du paragraphe 99(1) est modifié par suppression de «Chaque année,» et par substitution de «Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année,».</p> <p>(11) Les paragraphes 103(2) et (3) sont modifiés par suppression de «le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie» et par substitution de «le président, sur la recommandation du Bureau de régie».</p>	<p>Formules des serments</p>
<i>Official Languages Act</i>		<i>Loi sur les langues officielles</i>	
<p>6. (1) The <i>Official Languages Act</i> is amended by this section.</p> <p>(2) Section 14 is amended by repealing the definition "Board of Management" and substituting the following:</p> <p>"Board of Management" means the Board of Management as defined in subsection 1(1) of the <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i>; (<i>Bureau de régie</i>)</p> <p>(3) Subsection 15(1) is amended by striking out "to exercise the powers and perform the duties set out in this Act" and substituting "as an officer of the Legislative Assembly who is responsible for exercising</p>		<p>6. (1) La <i>Loi sur les langues officielles</i> est modifiée par le présent article.</p> <p>(2) L'article 14 est modifié par abrogation de la définition de «Bureau de régie» et par substitution de ce qui suit :</p> <p>«Bureau de régie» Le Bureau de régie au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i>. (<i>Board of Management</i>)</p> <p>(3) Le paragraphe 15(1) est modifié par suppression de «. Celui-ci exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués en vertu de la présente loi» et par substitution de «à titre d'agent de</p>	

the powers and performing the duties set out in this Act".

(4) Subsection 15(2) is amended by striking out "may not be a member of the public service" and substituting "is not a member of the public service".

(5) The following is added after subsection 15(2):

Other employment

(2.1) The Languages Commissioner may, with the prior approval of the Speaker, hold another public office or carry on a trade, business or profession, but may not hold a position as a member of the public service.

Ineligibility

(2.2) The Languages Commissioner is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.

(6) Subsection 15(3) is amended by striking out "for a term of four years" and substituting "for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms".

(7) The following is added after subsection 15(3):

Continuation after expiry of term

(4) A person holding office as Languages Commissioner continues to hold office after the expiry of the person's term of office until the earliest of the following occurs:

- (a) the person is reappointed;
- (b) a successor is appointed;
- (c) the expiry of six months.

(8) Subsection 16(2) is amended by striking out "suspend or remove from office the Languages Commissioner" and substituting "suspend the Languages Commissioner with or without remuneration or remove the Languages Commissioner from office".

(9) Subsection 16(3) is repealed and the following is substituted:

Suspension when Legislative Assembly not sitting

(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Languages Commissioner with or without remuneration, and the suspension remains in effect

l'Assemblée législative chargé d'exercer les attributions prévues par la présente loi».

(4) Le paragraphe 15(2) est modifié par suppression de «ne peut faire partie de la fonction publique» et par substitution de «n'est pas membre de la fonction publique».

(5) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 15(2), de ce qui suit :

(2.1) Le commissaire aux langues peut, avec l'approbation préalable du président, être titulaire d'une autre charge publique ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, mais ne peut occuper un poste au sein de la fonction publique.

(2.2) Le commissaire aux langues ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député de l'Assemblée législative.

(6) Le paragraphe 15(3) est modifié par suppression de «pour un mandat de quatre ans à titre amovible» et par substitution de «à titre amovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit».

(7) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 15(3), de ce qui suit :

(4) La personne qui exerce la charge de commissaire aux langues continue d'occuper son poste après la fin de son mandat jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la reconduction de son mandat;
- b) la nomination d'un successeur;
- c) l'expiration d'un délai de six mois.

(8) Le paragraphe 16(2) est modifié par suppression de «peut destituer ou suspendre le commissaire aux langues» et par substitution de «peut suspendre, avec ou sans rémunération, ou destituer, le commissaire aux langues».

(9) Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le commissaire aux langues pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au

Autre emploi

Inéligibilité et inadmissibilité

Prolongation suite à l'expiration du mandat

Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

until the earliest of the following occurs:

- (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;
- (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Languages Commissioner from office.

(10) Section 17 is repealed and the following is substituted:

Acting Languages Commissioner due to suspension or removal

17. (1) If the Languages Commissioner is suspended or removed under subsection 16(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Languages Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) a person is appointed as Languages Commissioner under subsection 15(1).

Acting Languages Commissioner when Legislative Assembly not sitting

(2) If the Languages Commissioner is suspended under subsection 16(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Languages Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) the Languages Commissioner is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 16(2) and a person is appointed as Languages Commissioner under subsection 15(1).

Acting Languages Commissioner due to resignation or absence

(3) If the Languages Commissioner has resigned or is temporarily absent or unable to perform the duties of the Languages Commissioner, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Languages Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the Languages Commissioner is able to act or is no longer absent;
- (b) a person is appointed as Languages Commissioner under subsection 15(1).

Resignation, suspension, or removal of acting Languages Commissioner

(4) Section 16 and subsections 17(1) to (3) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Languages Commissioner appointed under this section.

premier en date des évènements suivants :

- a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;
- b) la révocation de la suspension ou la destitution du commissaire aux langues par l'Assemblée législative.

(10) L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. (1) En cas de suspension ou de destitution du commissaire aux langues en vertu du paragraphe 16(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un commissaire aux langues intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la nomination d'une personne comme commissaire aux langues en vertu du paragraphe 15(1).

(2) En cas de suspension du commissaire aux langues en vertu du paragraphe 16(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un commissaire aux langues intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la destitution du commissaire aux langues par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 16(2) et la nomination d'une personne comme commissaire aux langues en vertu du paragraphe 15(1).

(3) En cas de démission ou d'absence ou d'empêchement temporaire du commissaire aux langues, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un commissaire aux langues intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

- a) la fin de l'empêchement ou de l'absence du commissaire aux langues;
- b) la nomination d'une personne comme commissaire aux langues en vertu du paragraphe 15(1).

(4) L'article 16 et les paragraphes 17(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire aux langues intérimaire nommé en vertu du présent article.

Commissaire aux langues intérimaire après suspension ou destitution

Commissaire aux langues intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

Commissaire aux langues intérimaire après démission ou absence

Démission, suspension ou destitution du commissaire aux langues intérimaire

Subsequent appointment	(5) An appointment as acting Languages Commissioner does not preclude a person from subsequently being appointed as Languages Commissioner under subsection 15(1).	(5) La nomination d'une personne comme commissaire aux langues intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme commissaire aux langues en vertu du paragraphe 15(1).	Nomination subséquente
	(11) Subsection 18(1) is amended by striking out "the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management" and substituting "the Speaker, on the recommendation of the Board of Management".	(11) Le paragraphe 18(1) est modifié par suppression de «il peut, sur recommandation du Bureau de régie, nommer» et par substitution de «le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer».	
	(12) The following is added after section 18:	(12) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 18, de ce qui suit :	
Remuneration and benefits	18.1. (1) The Languages Commissioner is entitled to rights, privileges and benefits, including remuneration and pension benefits, similar to the entitlements of Assistant Deputy Ministers.	18.1. (1) Le commissaire aux langues a les mêmes droits, privilèges et avantages sociaux, notamment la rémunération et les prestations de retraite, semblables à ceux des sous-ministres adjoints.	Rémunération et avantages sociaux
Pensions	(2) The Languages Commissioner is deemed a member of the public service for the purpose of pension benefits.	(2) Le commissaire aux langues est réputé être membre de la fonction publique aux fins des prestations de retraite.	Prestations de retraite
Travel and expenses	(3) The Languages Commissioner is entitled to reimbursement for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Languages Commissioner, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.	(3) Le commissaire aux langues a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables pour de telles dépenses.	Frais de déplacement et dépenses
	(13) Section 19 is repealed and the following is substituted:	(13) L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Languages Commissioner employees	19. (1) The Languages Commissioner may employ any person whom the Languages Commissioner considers necessary for the effective and efficient operation of the office of the Languages Commissioner.	19. (1) Le commissaire aux langues peut employer les personnes qu'il estime nécessaires au fonctionnement efficace du commissariat.	Employés
Employees: members of public service	(2) Persons employed under subsection (1) are members of the public service to whom the <i>Public Service Act</i> applies.	(2) Les personnes employées en application du paragraphe (1) sont des membres de la fonction publique auxquels s'applique la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employés : membres de la fonction publique
Engaging services	(3) The Languages Commissioner may, from time to time, engage the services of any person whom the Languages Commissioner considers necessary to assist in the effective and efficient operation of the office of the Languages Commissioner.	(3) Le commissaire aux langues peut à l'occasion retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires pour aider au fonctionnement efficace du commissariat.	Recours aux services de personnes
Oath of office: Languages Commissioner	19.1. (1) Before commencing the duties of office, the Languages Commissioner shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the	19.1. (1) Avant d'entrer en fonctions, le commissaire aux langues prête serment, devant le président ou le greffier, s'engageant à exercer ses attributions avec	Serment : commissaire aux langues

Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Languages Commissioner and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.

loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Oath of office:
employees

(2) A person employed in the office of the Languages Commissioner under subsection 19(1) shall take an oath, administered by the Languages Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.

(2) Toute personne à l'emploi du commissariat en vertu du paragraphe 19(1) prête serment, devant le commissaire aux langues, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Serment :
employés

Oath:
contractors

(3) The Languages Commissioner may require a person engaged under subsection 19(3) to take an oath, administered by the Languages Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.

(3) Le commissaire aux langues peut exiger de toute personne engagée en vertu du paragraphe 19(3) de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Serment :
contractuels

Form of oaths

(4) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker.

(4) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.

Formules des
serments

(14) Subsection 23(1) is amended by striking out "October 1" and substituting "July 1".

(14) Le paragraphe 23(1) est modifié par suppression de «le 1^{er} octobre» et par substitution de «le 1^{er} juillet».

(15) Section 25 is repealed and the following is substituted:

(15) L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation of
liability

25. No action or proceeding may be brought against the Languages Commissioner, or any person having powers or duties under this Act, for anything done or not done by that person in good faith in the exercise or performance of that person's powers and duties under this Act.

25. Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre le commissaire aux langues, ou toute autre personne à laquelle la présente loi confère des attributions, pour tout acte ou omission commis de bonne foi dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Immunité

Ombud Act

Loi sur le protecteur du citoyen

7. (1) The *Ombud Act* is amended by this section.

7. (1) La *Loi sur le protecteur du citoyen* est modifiée par le présent article.

(2) Subsection 4(1) is amended by striking out "officer of the Legislature" and substituting "officer of the Legislative Assembly".

(2) Le paragraphe 4(1) est modifié par suppression de «comme haut fonctionnaire de la législature» et par substitution de «comme agent de l'Assemblée législative».

(3) Subsection 4(2) is repealed.

(3) Le paragraphe 4(2) est abrogé.

(4) Deleted in Committee of the Whole, October 21, 2020.

(4) Supprimé par le comité permanent le 21 octobre 2020.

(5) Deleted in Committee of the Whole, October 21, 2020.

(6) Subsection 6(3) is repealed and the following is substituted:

Suspension when Legislative Assembly not sitting

(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Ombud with or without remuneration, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs:

- (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;
- (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Ombud from office.

(7) The following provisions are each amended by striking out "the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management" and substituting "the Speaker, on the recommendation of the Board of Management":

- (a) that portion of subsection 7(2) preceding paragraph (a);**
- (b) that portion of subsection 7(3) preceding paragraph (a);**
- (c) subsection 8(1).**

(8) Paragraph 7(3)(a) is amended by striking out "is able to act" and substituting "is able to act or is no longer absent".

(9) The English version of subsection 7(4) is amended by striking out "does not impede a person's subsequent appointment" and substituting "does not preclude a person from subsequently being appointed".

(10) Section 9 is repealed and the following is substituted:

Remuneration and benefits

9. (1) The Ombud is entitled to rights, privileges and benefits, including remuneration and pension benefits, similar to the entitlements of Assistant Deputy Ministers.

Pensions

(2) The Ombud is deemed a member of the public service for the purpose of pension benefits.

(5) Supprimé par le comité permanent le 21 octobre 2020.

(6) Le paragraphe 6(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le protecteur du citoyen pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;
- b) la révocation de la suspension ou la destitution du protecteur du citoyen par l'Assemblée législative.

(7) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie» et par substitution de «le président, sur la recommandation du Bureau de régie» :

- a) le passage introductif du paragraphe 7(2);**
- b) le passage introductif du paragraphe 7(3);**
- c) le paragraphe 8(1).**

(8) L'alinéa 7(3)a est modifié par suppression de «la capacité d'agir du protecteur du citoyen» et par substitution de «la fin de l'empêchement ou de l'absence du protecteur du citoyen».

(9) La version anglaise du paragraphe 7(4) est modifiée par suppression de «does not impede a person's subsequent appointment» et par substitution de «does not preclude a person from subsequently being appointed».

(10) L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le protecteur du citoyen a les mêmes droits, privilèges et avantages sociaux, notamment la rémunération et les prestations de retraite, semblables à ceux des sous-ministres adjoints.

(2) Le protecteur du citoyen est réputé être membre de la fonction publique aux fins des prestations de retraite.

Travel and expenses

(3) The Ombud is entitled to reimbursement for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Ombud, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.

(11) Subsection 10(1) is amended by striking out "or carry on a trade, business or profession" and substituting "or carry on a trade, business or profession, but may not hold a position as a member of the public service".

(12) Subsection 12(2) is amended by striking out "to which" and substituting "to whom".

(13) Subsection 13(2) is amended by striking "employed in or engaged by the office of the Ombud" and substituting "employed in the office of the Ombud under subsection 12(1)".

(14) The following is added after subsection 13(2):

Oath: contractors

(2.1) The Ombud may require a person engaged under subsection 12(3) to take an oath, administered by the Ombud, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.

Public Service Act

8. (1) The *Public Service Act* is amended by this section.

(2) Subsection 1(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (*président*)

(3) Subsection 40.2(1) is amended by striking out "to exercise the powers and perform the duties set out in this Act" and substituting "as an officer of the

Frais de déplacement et dépenses

(3) Le protecteur du citoyen a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables pour de telles dépenses.

(11) Le paragraphe 10(1) est modifié par suppression de «ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale» et par substitution de «ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, mais ne peut occuper un poste au sein de la fonction publique».

(12) Le paragraphe 12(2) est modifié par suppression de «font partie de la fonction publique, à laquelle» et par substitution de «sont des membres de la fonction publique auxquels».

(13) Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de «à l'emploi ou au service du bureau du protecteur du citoyen» et par substitution de «à l'emploi du bureau du protecteur du citoyen en application du paragraphe 12(1)».

(14) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 13(2), de ce qui suit :

Serment : contractuels

(2.1) Le protecteur du citoyen peut exiger de toute personne engagée en vertu du paragraphe 12(3) de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Loi sur la fonction publique

8. (1) La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

(3) Le paragraphe 40.2(1) est modifié par suppression de « Celui-ci exerce les attributions prévues par la présente loi » et par substitution de « à

Legislative Assembly who is responsible for exercising the powers and performing the duties set out in this Act".

(4) Subsection 40.2(2) is repealed and the following is substituted:

Qualifications

(2) A person appointed as Equal Pay Commissioner must have expertise in the study and application of the right to equal pay for work of equal value.

(5) Subsection 40.2(3) is amended by striking out "for a term of four years" and substituting "for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms".

(6) Subsection 40.2(5) is amended by striking out "Speaker of the Legislative Assembly" and substituting "Speaker".

(7) Subsection 40.2(7) is repealed and the following is substituted:

Suspension when Legislative Assembly not sitting

(7) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management of the Legislative Assembly, may suspend the Equal Pay Commissioner for cause or incapacity and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs:

- (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;
- (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Equal Pay Commissioner from office.

(8) Subsections 40.2(8) and (9) are repealed and the following is substituted:

Acting Equal Pay Commissioner due to suspension or removal

(8) If the Equal Pay Commissioner is suspended or removed under subsection (6), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Equal Pay Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) a person is appointed as Equal Pay Commissioner under subsection (1).

titre d'agent de l'Assemblée législative chargé d'exercer les attributions prévues par la présente loi».

(4) Le paragraphe 40.2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualifications

(2) La personne nommée commissaire à l'équité salariale possède une expertise dans l'étude et la mise en œuvre du droit à la parité salariale pour des fonctions équivalentes.

(5) Le paragraphe 40.2(3) est modifié par suppression de «pour un mandat de quatre ans à titre inamovible» et par substitution de «à titre amovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit».

(6) Le paragraphe 40.2(5) est modifié par suppression de «le président de l'Assemblée législative» et par substitution de «le président».

(7) Le paragraphe 40.2(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

(7) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le commissaire à l'équité salariale pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;
- b) la révocation de la suspension ou la destitution du commissaire à l'équité salariale par l'Assemblée législative.

(8) Les paragraphes 40.2(8) et (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Commissaire à l'équité salariale intérimaire après suspension ou destitution

(8) En cas de suspension ou de destitution du commissaire à l'équité salariale en vertu du paragraphe (6), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un commissaire à l'équité salariale intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'équité salariale en vertu du paragraphe (1).

Acting Equal Pay Commissioner when Legislative Assembly not sitting	<p>(8.1) If the Equal Pay Commissioner is suspended under subsection (7), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Equal Pay Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:</p> <p>(a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;</p> <p>(b) the Equal Pay Commissioner is removed from office by the Legislative Assembly under subsection (6) and a person is appointed as Equal Pay Commissioner under subsection (1).</p>	<p>(8.1) En cas de suspension du commissaire à l'équité salariale en vertu du paragraphe (7), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un commissaire à l'équité salariale intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :</p> <p>a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;</p> <p>b) la destitution du commissaire à l'équité salariale par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (6) et la nomination d'une personne comme commissaire à l'équité salariale en vertu du paragraphe (1).</p>	Commissaire à l'équité salariale intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Equal Pay Commissioner due to resignation or absence	<p>(8.2) If the Equal Pay Commissioner has resigned or is temporarily absent or unable to perform the duties of the Equal Pay Commissioner, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management of the Legislative Assembly, may appoint an acting Equal Pay Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:</p> <p>(a) the Equal Pay Commissioner is able to act or is no longer absent;</p> <p>(b) a person is appointed as Equal Pay Commissioner under subsection (1).</p>	<p>(8.2) En cas de démission, ou d'absence ou d'empêchement temporaire du commissaire à l'équité salariale, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un commissaire à l'équité salariale intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :</p> <p>a) la fin de l'empêchement ou de l'absence du commissaire à l'équité salariale;</p> <p>b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'équité salariale en vertu du paragraphe (1).</p>	Commissaire à l'équité salariale intérimaire après démission ou absence
Resignation, suspension, or removal of acting Equal Pay Commissioner	<p>(8.3) Subsections 40.2(5) to (8.2) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Equal Pay Commissioner appointed under this section.</p>	<p>(8.3) Les paragraphes 40.2(5) à (8.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire à l'équité salariale intérimaire nommé en vertu du présent article.</p>	Démission, suspension ou destitution du commissaire à l'équité salariale intérimaire
Subsequent appointment	<p>(9) An appointment as acting Equal Pay Commissioner does not preclude a person from subsequently being appointed as Equal Pay Commissioner under subsection (1).</p>	<p>(9) La nomination d'une personne comme commissaire à l'équité salariale intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme commissaire à l'équité salariale en vertu du paragraphe (1).</p>	Nomination subséquente
	<p>(9) Subsection 40.2(10) is amended by striking "the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management of the Legislative Assembly" and substituting "the Speaker, on the recommendation of the Board of Management of the Legislative Assembly".</p>	<p>(9) Le paragraphe 40.2(10) est modifié par suppression de «il peut, sur recommandation du Bureau de régie de l'Assemblée législative, nommer» et par substitution de «le président, sur la recommandation du Bureau de régie de l'Assemblée législative, peut nommer».</p>	
	<p>(10) The following is added after subsection 40.2(11):</p>	<p>(10) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 40.2(11), de ce qui suit :</p>	
Not a member of public service	<p>(12) The Equal Pay Commissioner is not a member of the public service.</p>	<p>(12) Le commissaire à l'équité salariale n'est pas membre de la fonction publique.</p>	Non membre de la fonction publique

Other employment	(13) The Equal Pay Commissioner may not hold any position as a member of the public service.	(13) Le commissaire à l'équité salariale ne peut occuper un poste au sein de la fonction publique.	Autre emploi
Ineligibility	(14) The Equal Pay Commissioner is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.	(14) Le commissaire à l'équité salariale ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député de l'Assemblée législative.	Inéligibilité et inadmissibilité
Oath of office: Equal Pay Commissioner	(15) Before commencing the duties of office, the Equal Pay Commissioner shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Equal Pay Commissioner and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.	(15) Avant d'entrer en fonctions, le commissaire à l'équité salariale prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : commissaire à l'équité salariale
Form of oath	(16) The form of oath required under subsection (15) shall be determined by the Speaker. (11) Section 40.21 is repealed and the following is substituted:	(16) Le président établit la formule des serments qu'exige le paragraphe (15). (11) L'article 40.21 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Formules des serments
Honorarium, travel and expenses	40.21. The Equal Pay Commissioner shall be (a) paid an honorarium as determined by the Board of Management of the Legislative Assembly; and (b) reimbursed for travel and other expenses incurred in the performance of the functions of the Equal Pay Commissioner, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses. (12) The French version of section 40.22 preceding subsection 40.22(2) is renumbered as subsection 40.22(1). (13) The following is added after subsection 40.22(2):	40.21. Le commissaire à l'équité salariale : a) reçoit les honoraires que détermine le Bureau de régie de l'Assemblée législative; b) est remboursé des frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses. (12) La version française de l'article 40.22 qui précède le paragraphe 40.22(2) est renumérotée et devient le paragraphe 40.22(1). (13) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 40.22(2), de ce qui suit :	Rémunération, frais de déplacement et dépenses
Oath: contractors	(3) The Equal Pay Commissioner may require a person engaged under subsection (2) to take an oath, administered by the Equal Pay Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(3) Le commissaire à l'équité salariale peut exiger de toute personne engagée en vertu du paragraphe (2) de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : contractuels
Form of oath	(4) The form of oath required under this section shall be determined by the Speaker.	(4) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.	Formules des serments

Limitation of liability

(5) No action or proceeding may be brought against the Equal Pay Commissioner for anything done or not done by the Equal Pay Commissioner in good faith in the exercise or performance of their powers and duties under this Act.

(14) Subsection 49.1(2) is repealed.

CONSEQUENTIAL REPEALS

Remuneration and Expenses Regulations

9. The *Remuneration and Expenses Regulations*, established under the *Human Rights Act* by regulation numbered R-021-2004, are repealed.

Equal Pay Commissioner Remuneration and Expenses Regulations

10. The *Equal Pay Commissioner Remuneration and Expenses Regulations*, established under the *Public Service Act* by regulation numbered R-070-2004, are repealed.

(5) Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre le commissaire à l'équité salariale pour tout acte ou omission commis de bonne foi dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

(14) Le paragraphe 49.1(2) est abrogé.

ABROGATIONS CORRÉLATIVES

9. Le *Règlement sur la rémunération et les dépenses*, pris en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* par le règlement n° R-021-2004, est abrogé.

10. Le *Règlement sur la rémunération et les dépenses du commissaire à l'équité salariale*, pris en vertu de la *Loi sur la fonction publique* par le règlement n° R-070-2004, est abrogé.

Immunité

Règlement sur la rémunération et les dépenses

Règlement sur la rémunération et les dépenses du commissaire à l'équité salariale